EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PRADELLES

VU le règlement général sur les chemins vicinaux du 22 février 1872 (applicable à la Voirie des Collectivités Locales),

VU l'ordonnance N° 59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la voirie des Collectivités Locales,

VU le décret N°64-262 du 14 Mars 1964 modifié relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voiries communales,

Considérant une demande d'autorisation d'utilisation de l'entrée de ferme pour un retournement des engins de déneigement communal restée sans réponse. (LR du 05/12/2023)

Considérant cette voie sans issue après la seule ferme isolée de St Clément située en forte pente

Considérant l'impossibilité de faire une marche arrière sur plus d'1 km par temps de neige ou de verglas sans mettre en danger nos personnels.

Considérant la seule possibilité de retournement au croisement de plusieurs chemins ruraux au lieu-dit "Croix du Mazigon».

ARRETE 2024-CIR-001

ARTICLE 1 : Afin de répondre au service public le mieux possible sans mettre en danger nos agents en charge du déneigement hivernal.

Le déneigement sera effectué normalement par le service de voirie de la commune en direction du hameau de St Clément jusqu'à la croix du Mazigon.

Un panneau de signalisation sera posé en fin de zone déneigée afin d'appeler à la prudence les usagers en cas d'emprunt de cette portion de voie communale.

ARTICLE 2:

- → Préfet de Haute-Loire
- → Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
- → Messieurs les employés de voirie

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie

Fait à PRADELLES, le 18/01/2024

Le Maire,

A. ROBERT

AR Prefecture

043-214301541-20240118-2024_CIR_001-AR Reçu le 18/01/2024